

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18/07/2024

Dossier n° : 2105702-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Erick Bonaventure

LOUTANGOU c/ UNIVERSITE

COTE D'AZUR

RÉOUVERTURE ET CLÔTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : Monsieur Erick Bonaventure LOUTANGOU a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 02/11/2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : « *Le Président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* ». Il appartiendra par conséquent aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'instruction de l'affaire est rouverte.

Article 2 : La clôture de l'instruction de l'affaire visée ci-dessus est fixée au 16/08/2024 à 12:00 heures.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 18/07/2024.

Le président de la 3^{ème} chambre,
Par délégation, La Magistrate,

Signé

Laurence Raison.